

Conseil exécutif

Cent troisième session
Málaga (Espagne), 9-11 mai 2016
Point 7 c) de l'ordre du jour provisoire

CE/103/7(c)
Madrid, 21 avril 2016
Original : anglais

Rapport du Secrétaire général

Partie III : Questions administratives et statutaires

c) Application de l'article 34 des Statuts et du paragraphe 13 des Règles de financement

I. Introduction

1. Au 1^{er} avril 2016, les dispositions de l'article 34 des Statuts et/ou du paragraphe 13 des Règles de financement annexées aux Statuts et dont le texte figure en annexe au présent document s'appliquent aux 27 Membres énumérés ci-dessous.

FULL MEMBERS MEMBRES EFFECTIFS MIEMBROS EFECTIVOS	PARAGR. 13 PAR.13 PÁRRAFO 13	ART. 34	ARREAR CONTRIBUTIONS ARRIÉRÉS DE CONTRIBUTIONS CONTRIBUCIONES ATRASADAS		
			YEARS/ ANNÉES/ AÑOS	TOTAL YEARS/ ANNÉES/ AÑOS	TOTAL EUR
AFGHANISTAN / AFGANISTÁN	X	X	81-87, 89-08,10,12,14	30	703 988,77
BAHRAIN / BAHREÏN / BAHREIN	X	X	78-84,02,10,15	10	389 715,05
BENIN / BÉNIN	X		12,14,15	3	77 672,00
CENTRAL AFRICAN REPUBLIC / RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE / REPÚBLICA CENTROAFRICANA	X	X	06-15	10	230 617,00
CHAD / TCHAD	X	X	12-15	4	103 005,56
DJIBOUTI	X	X	03-15	13	282 852,00
EQUATORIAL GUINEA / GUINÉE ÉQUATORIALE / GUINEA ECUATORIAL	X		13-15	3	81 218,00
GABON / GABÓN	X		14-15	2	105 657,00
GUINEA / GUINÉE	X	X	96,98-00,07-09,14-15	9	206 000,75
GUINEA BISSAU / GUINÉE-BISSAU	X	X	92-96,99-15	22	476 805,55
KYRGYZSTAN / KIRGHIZISTAN / KIRGUISTÁN	X	X	95-10,12-15	20	472 631,89
LIBERIA / LIBÉRIA	X	X	12-15	4	103 012,00
MALAWI	X	X	11-15	5	125 786,99



MAURITANIA / MAURITANIE	X	X	78-05,15	29	656 405,16
NIGER / NÍGER	X	X	83-87,90-07,10-11,14-15	27	626 574,81
PAKISTAN / PAKISTÁN	X	X	10,12,13,15	4	39 398,89
PAPUA NEW GUINEA / PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE / PAPUA NUEVA GUINEA	X	X	08-15	8	196 617,00
SIERRA LEONE / SIERRA LEONA	X	X	80-00,03-15	34	771 369,12
SYRIAN ARAB REPUBLIC / RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE / REPÚBLICA ÁRABE SIRIA	X	X	12-15	4	247 224,00
TOGO	X	X	03-06	4	56 131,53
TURKMENISTAN / TURKMÉNISTAN / TURKMENISTÁN	X	X	95-98,00-12	17	504 066,40
UGANDA / OUGANDA	X	X	96-00,02-04,10-15	12	237 877,05
UNITED REPUBLIC OF TANZANIA / RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE / REPÚBLICA UNIDA DE TANZANIA	X		13-15	3	90 670,31
VANUATU	X	X	10-15	6	122 154,00
YEMEN / YÉMEN	X	X	79-89,95,14-15	14	290 128,45
TOTAL :					7 197 579,29

2. Les Émirats arabes unis ont des arriérés correspondant à la période 1981-1987 d'un montant total de 518 247,76 euros. Un accord sur le règlement des arriérés devrait intervenir prochainement.
3. Un versement de l'Iraq se rapportant à sa contribution pour 2014 est attendu prochainement.
4. En application des résolutions A/RES/646(XXI) et A/RES/658(XXI) ci-dessous, le Secrétaire général a écrit à tous ces Membres pour leur demander instamment de régler leurs dettes ou de proposer des plans de paiement par versements échelonnés sur un certain nombre d'années selon leur situation.

« L'Assemblée générale,

(...)

Ayant pris note des recommandations formulées par le Conseil exécutif à ses quatre-vingt-dix-huitième et cent unième sessions concernant les demandes émanant de différents Membres effectifs et affiliés d'exemption temporaire de l'application du paragraphe 13 des Règles de financement,

Considérant les documents soumis par le Secrétaire général sur cette question,

7. Décide, sachant qu'ils ont respecté les plans de paiement ayant été convenus, de reconduire l'exemption temporaire de l'application des dispositions du paragraphe 13 des Règles de financement aux Membres effectifs Cambodge, Nicaragua et République démocratique populaire lao, et accorde l'exemption temporaire de l'application des dispositions du paragraphe 13 des Règles de financement aux Membres effectifs Burundi, Madagascar et Sao Tomé-et-Principe ainsi qu'aux Membres affiliés Camara de Turismo de Cabo Verde et Instituto de Turismo Responsable ;

8. Décide également d'accorder l'exemption temporaire de l'application des dispositions du paragraphe 13 des Règles de financement aux Membres effectifs Gambie et Soudan qui ont présenté des plans de paiement à la présente session de l'Assemblée générale ;

9. *Décide par ailleurs de maintenir l'exemption temporaire de l'application des dispositions du paragraphe 13 pour la Bolivie, le Burkina Faso, la Guinée, l'Iraq, le Niger, l'Ouganda, la République démocratique du Congo, le Togo, l'Uruguay et le Yémen, de même que pour les Membres affiliés Fundação CTI Nordeste, International Hotel & Restaurant Association (IH&RA) et la Fédération Inter-États des Syndicats des Agences de Voyages et de Tourisme de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (FISAVET), étant entendu que s'ils ne sont pas à jour des versements prévus dans leurs plans de paiement au 1^{er} avril 2016, lesdites dispositions leur seront de nouveau appliquées ;*

10. *Demande au Secrétaire général d'informer le Yémen qu'il doit soumettre un nouveau plan de paiement pour la dette correspondant aux années 1979-1989, les règlements en vigueur ne prévoyant aucune exemption du paiement des contributions ;*

11. *Adopte la recommandation du Conseil exécutif énonçant les conditions suivantes à remplir par les Membres demandant l'exemption temporaire des dispositions du paragraphe 13 des Règles de financement et proposant des plans de paiement échelonné de leurs arriérés :*

a) *régler la contribution de l'année en cours avant la session de l'Assemblée générale qui examine leur cas,*

b) *respecter strictement le plan convenu pour le règlement des arriérés ;*

12. *Demande au Secrétaire général d'informer les Membres effectifs visés que la décision qui vient d'être prise à leur égard reste subordonnée au strict respect des conditions susmentionnées ; et »*

5. Conformément au paragraphe 9 de la résolution susmentionnée, les dispositions de l'article 34 des Statuts et/ou du paragraphe 13 des Règles de financement annexées aux Statuts s'appliquent de nouveau, depuis le 1^{er} avril 2016, aux Membres effectifs Guinée, Niger, Ouganda, Togo et Yémen, maintenant inclus dans le tableau apparaissant aux pages 1 et 2 du présent document, ainsi qu'aux Membres affiliés Fédération Inter-États des Syndicats des Agences de Voyages et de Tourisme de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (FISAVET) et Fundação CTI Nordeste.

6. Le Membre effectif Mauritanie soumet au Conseil exécutif à sa présente session, pour approbation, un plan de paiement sur trente ans de ses arriérés d'un montant de 712 092,10 EUR commençant en 2015. La Mauritanie a respecté en partie les conditions énoncées dans le plan de paiement pour 2015.

II. Exemption temporaire de l'application des dispositions de l'article 34 et du paragraphe 13

7. Le tableau ci-après indique le degré de respect des conditions fixées par l'Assemblée pour les Membres ayant des plans de paiement convenus pour le règlement des soldes en souffrance et bénéficiant d'une exemption temporaire de l'application des dispositions du paragraphe 13 qui leur a été accordée par l'Assemblée générale à sa vingt et unième session.

8. À la demande des Membres cités ci-après, l'Assemblée générale, aux termes de sa résolution A/RES/646(XXI), a accepté de leur accorder l'exemption temporaire de l'application des dispositions susmentionnées, une fois arrêté d'un commun accord un plan de paiement échelonné de leurs arriérés de contributions.

MEMBRES BÉNÉFICIAIRE D'UNE EXEMPTION TEMPORAIRE DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU PARAGRAPHE 13 [RÉSOLUTION A/RES/646(XXI)]						
Respect des conditions fixées par l'Assemblée générale						
Situation au 31 mars 2016						
		CONDITIONS FIXÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE				
		Paiement de l'année où l'AG/le Conseil ont approuvé le plan		Strict respect du plan de paiement convenu		
MEMBRES EFFECTIFS	Plan de paiement des arriérés	Paiements effectués				
				Contribution de l'année	Paiement annuel des arriérés	
BOLIVIE	sur 10 ans à partir de 2008	2007	OUI	2008-2015 2016	OUI NON	OUI NON
BURKINA FASO	sur 4 ans à partir de 2013	2013	NON	2013-2015 2016	OUI NON	OUI NON
BURUNDI	sur 30 ans à partir de 2014	2014	EN PARTIE	2014 2015-2016	OUI NON	EN PARTIE NON
CAMBODGE	sur 30 ans à partir de 2006	2006	OUI	2006-2015 2016	OUI NON	OUI NON
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO	sur 20 ans à partir de 2014	2013	OUI	2014-2015 2016	OUI NON	OUI NON
GAMBIE	sur 15 ans à partir de 2016	2015	OUI	2016	NON	NON
IRAQ	sur 25 ans à partir de 2014	2010	OUI	2014 2015 2016	NON OUI NON	NON OUI NON
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO	sur 25 ans à partir de 2005	2005	OUI	2005-2016	OUI	OUI
MADAGASCAR	sur 3 ans à partir de 2014	2014	NON	2014 2015 2016	OUI EN PARTIE NON	OUI OUI NON
NICARAGUA	sur 12 ans à partir de 2010	2010	OUI	2010-2016	OUI	OUI
SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE	sur 34 ans à partir de 2015	2015	OUI	2016	NON	NON
SOUDAN	sur 25 ans à partir de 2016	2015	OUI	2016	OUI	EN PARTIE
URUGUAY	sur 15 ans à partir de 2007	2007	OUI	2007-2015 2016	OUI NON	OUI NON

III. Mise à jour des informations communiquées précédemment dans le document A/21/4(b) Add.1

9. Si l'on compare les informations du présent document avec celles présentées à la session précédente du Conseil exécutif au 31 août 2015, on peut observer les évolutions suivantes :

a) Pays auxquels s'applique l'article 34 des Statuts :

Les Membres effectifs Libéria, République arabe syrienne et Tchad sont visés par les dispositions de l'article 34 des Statuts depuis le 1^{er} janvier 2016 tandis que la Guinée, le Niger, l'Ouganda, le Togo et le Yémen sont visés par ces dispositions depuis le 1^{er} avril 2016.

Pays auxquels s'applique le paragraphe 13 des Règles de financement :

Les Membres effectifs ex-République yougoslave de Macédoine et Mali ne sont plus visés par les dispositions du paragraphe 13 des Règles de financement étant donné qu'ils ont réduit leurs arriérés de contributions en partie ou en totalité (*). Ces dispositions ne s'appliquent pas non plus aux Membres effectifs Gambie et Soudan étant donné qu'ils ont l'un comme l'autre présenté un plan de paiement aux fins du règlement de leurs arriérés.

Les membres effectifs Gabon, Guinée équatoriale et République-Unie de Tanzanie sont visés par ces dispositions depuis le 1^{er} janvier 2016.

b) Montant dû par les Membres visés par les dispositions susmentionnées au 31 août 2015 :	6 616 473,91 euros
Montant dû par les Membres visés par les dispositions susmentionnées au 31 mars 2016 :	<u>7 197 579,29 euros</u>
Solde total au cours de la période :	<u>581 105,38 euros</u>

(*) 63 095 EUR reçus de la part de l'ex-République yougoslave de Macédoine et 51 390 EUR de la part du Mali

IV. Suites à donner par le Conseil exécutif

10. Le Conseil exécutif est invité à :

- a) Remercier les Membres qui ont fait les efforts nécessaires pour s'acquitter de leurs obligations financières malgré leurs difficultés internes ;
- b) Noter que le Nicaragua et la République démocratique populaire lao ont respecté leurs plans de paiement convenus jusqu'en 2016 ;
- c) Noter avec satisfaction que les Membres effectifs ex-République yougoslave de Macédoine et Mali ne sont plus visés par les dispositions du paragraphe 13 des Règles de financement et/ou de l'article 34 des Statuts étant donné qu'ils ont réduit leurs arriérés de contributions en partie ou en totalité ;
- d) Approuver le plan de paiement présenté par la Mauritanie aux fins du règlement de ses

arriérés ;

e) Constaté que, conformément à la résolution A/RES/646(XXI), les dispositions de l'article 34 des Statuts s'appliquent de nouveau aux Membres effectifs Guinée, Niger, Ouganda, Togo et Yémen ainsi qu'aux Membres affiliés Fédération Inter-États des Syndicats des Agences de Voyages et de Tourisme de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (FISAVET) et Fundação CTI Nordeste ;

f) Rappeler aux Membres de régler leurs contributions au budget dans les délais établis à l'article 7.2 du Règlement financier ; et

g) Demander au Secrétaire général de l'informer, à sa prochaine session, du respect par les Membres des accords ayant été conclus afin de décider s'il y a lieu de maintenir l'exemption temporaire de l'application des dispositions du paragraphe 13 qui leur a été accordée par l'Assemblée générale ou de leur appliquer de nouveau ces dispositions s'ils n'ont pas rempli leurs engagements.

Annexe. Article 34 des Statuts et paragraphe 13 des Règles de financement annexées aux Statuts

A. Article 34 des Statuts

1. L'article 34 des Statuts relatif à la suspension d'un Membre est libellé comme suit :

« 1. Si l'Assemblée estime qu'un Membre persiste à poursuivre une politique contraire à l'objectif fondamental de l'Organisation, tel qu'il est décrit à l'article 3 des Statuts, l'Assemblée peut, par une résolution adoptée à la majorité des deux tiers des Membres effectifs présents et votants, suspendre ce Membre, le privant de l'exercice des droits et de la jouissance des privilèges inhérents à la qualité de Membre.

2. La suspension sera maintenue jusqu'à ce que l'Assemblée reconnaisse qu'un changement est intervenu dans la politique de ce Membre. »

2. Pour ce qui est de l'application des dispositions de cet article, la septième session de l'Assemblée générale a adopté la résolution A/RES/217(VII) ci-dessous :

A/RES/217(VII)

Suspension des Membres en retard de paiement des
contributions statutaires : article 34 des Statuts

« L'Assemblée générale,

Considérant la décision 2(XXX) par laquelle le Conseil exécutif a recommandé à l'Assemblée générale d'appliquer l'article 34 des Statuts et de suspendre en conséquence de l'Organisation les Membres dont les arriérés de contributions sont égaux ou supérieurs aux contributions dues par eux pour quatre exercices financiers et qui ne sont pas convenus avec le Secrétaire général d'un plan de paiement pour le remboursement de ces arriérés dans un délai de six mois,

Considérant le document A/7/10 j) établi par le Secrétaire général en exécution de cette décision du Conseil exécutif,

Reconnaissant que l'article 34 des Statuts, qui prévoit la sanction de suspension lorsqu'un Membre persiste à poursuivre une politique contraire à l'objectif fondamental de l'Organisation défini à l'article 3 des Statuts, devient applicable en cas de non-paiement prolongé des contributions obligatoires au budget de l'Organisation, cette attitude constituant de toute évidence une politique contraire à l'objectif de l'OMT,

1. Décide d'appliquer désormais la mesure de suspension prévue par l'article 34 des Statuts :

a) lorsqu'un Membre de l'Organisation est en retard dans le paiement de quatre exercices financiers quelconques, et qui ne doivent pas, par conséquent, être consécutifs, et sans que le paiement partiel des contributions empêche l'application de la mesure de suspension, et

b) lorsque ledit Membre n'aura pas convenu avec le Secrétaire général d'un plan de paiement des contributions dues, et cela dans un délai d'un an à partir de la résolution de l'Assemblée générale par laquelle celle-ci constate que la mesure de suspension est devenue applicable à ce Membre conformément à l'article 34 des Statuts ;

.....

3. Prie le Secrétaire général d'appliquer la présente résolution et de rendre compte de son application à chaque session du Conseil exécutif. »

B. Paragraphe 13 des Règles de financement annexées aux Statuts

3. Le paragraphe 13 des Règles de financement annexées aux Statuts dispose ce qui suit :

« 13. Un Membre en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'Organisation se verra retirer le privilège dont bénéficient les Membres sous la forme de services et du droit de vote à l'Assemblée et au Conseil, si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années financières écoulées. À la demande du Conseil, l'Assemblée peut néanmoins autoriser ce Membre à participer au vote et à bénéficier des services de l'Organisation, si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. »

4. À cet égard, l'Assemblée a adopté, lors de sa sixième session, la résolution suivante :

A/RES/162(VI)

« L'Assemblée générale,

.....

Confirme les dispositions suivantes ;

Lorsqu'un Membre effectif est passible des dispositions du paragraphe 13 des Règles de financement et de l'article 8.7 du Règlement financier de l'Organisation, l'Assemblée peut rétablir ce Membre dans ses droits lui permettant de voter et de bénéficier des services de l'Organisation à titre exceptionnel, à condition que :

1. le Membre ait expliqué par écrit les raisons de son défaut de paiement et ait demandé par écrit d'être rétabli dans ses droits ;
2. le Conseil ait constaté que les circonstances sont indépendantes de sa volonté ;
3. le Conseil et le pays concerné se soient accordés sur les mesures qui devront être prises en vue de régler les arriérés. »